



DÉLIBÉRATION N° 2017-265

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 novembre 2017 portant approbation du modèle de convention de raccordement des installations de consommation d'électricité au réseau public de transport d'électricité

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application des dispositions de l'article L. 342-4 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée d'approuver les modèles de convention de raccordement liant le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et les demandeurs de raccordement.

La société Réseau de transport d'électricité (RTE) a soumis, le 31 mai 2017, à l'approbation de la CRE, un projet de modèle de convention de raccordement des installations de consommation d'électricité au réseau public de transport d'électricité, accompagné du bilan de la concertation afférente organisée au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité (CURTE).

1. CONTEXTE

L'article L. 342-4 du code de l'énergie dispose que la « convention de raccordement, liant le gestionnaire du réseau public de transport et le demandeur de raccordement, est établie sur la base de modèles publiés par le gestionnaire du réseau public de transport. Ces modèles sont approuvés par la Commission de régulation de l'énergie, préalablement à leur publication. Ces modèles sont révisés sur l'initiative du gestionnaire de réseau de transport ou à la demande de la Commission de régulation de l'énergie ».

L'article D. 342-10 du code de l'énergie dispose notamment que « toute installation raccordée à un réseau public d'électricité fait l'objet d'une convention de raccordement [...] entre le demandeur et le gestionnaire du réseau. [Cette convention est établie] avant la mise en service de l'installation ». Enfin, l'article D. 342-11 du même code prévoit que la « convention de raccordement définit le point de livraison, mentionne les caractéristiques et les performances déclarées de l'installation et contient un descriptif de la solution technique retenue pour ce raccordement ».

2. LA DESCRIPTION DU PROJET DE MODÈLE DE CONVENTION DE RACCORDEMENT SOUMIS À L'APPROBATION DE LA CRE

Le projet de modèle de convention de raccordement soumis à l'approbation de la CRE concerne les installations de consommation raccordées ou à raccorder au réseau public de transport d'électricité.

Ce projet de modèle de convention élaboré par le gestionnaire du réseau public de transport définit les conditions de raccordement des installations de consommation. Il définit en particulier les engagements de performances attendues de la part de ces installations.

Ce projet de modèle de convention de raccordement au réseau public de transport complète les dispositions actuelles. Il se compose de :

- Conditions générales ;
- Conditions particulières relatives aux « *Caractéristiques des ouvrages de raccordement* » ;
- Conditions particulières relatives aux « *Caractéristiques et performances de l'Installation* » ;
- Conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* ».

Les Conditions générales constituent un cadre obligatoire « *générique* » qui n'ont pas vocation à être modifiées par les parties lors de la signature d'une convention en application dudit modèle, tandis que les Conditions particulières doivent refléter les spécificités de chaque installation de consommation à laquelle elles s'imposent et contiennent, donc, des clauses devant être adaptées à chaque consommateur.

Les quatre modèles, spécifiques aux installations de consommation et objets de la présente délibération, figurent en annexe de cette dernière.

Cette architecture contractuelle est similaire à celle approuvée par la CRE dans ses délibérations du 11 juin 2015 et du 17 novembre 2016 pour les installations de production respectivement existantes et nouvelles et dans sa délibération du 31 mars 2016 pour les nouvelles interconnexions exemptées en courant continu.

3. LA CONSULTATION MENÉE PAR RTE ET LA SAISINE DE LA CRE

RTE a mené une concertation sur la création d'un modèle de convention de raccordement des installations de consommation au réseau public de transport d'électricité. Cette concertation a été réalisée entre mai et septembre 2015 dans le cadre du groupe de travail « *Raccordement et accès au réseau des consommateurs* » du CURTE.

RTE a également organisé une consultation publique sur ces quatre documents formant le modèle de convention de raccordement du 6 octobre au 20 novembre 2015.

À la suite de cette concertation avec les utilisateurs, RTE a saisi la CRE le 31 mai 2015 d'un projet prenant en compte les échanges avec les services de la CRE sur le modèle de convention de raccordement.

La plupart des remarques formulées par les acteurs ont été prises en compte par RTE dans la version du projet de modèle de convention soumise à l'approbation de la CRE. Toutefois, le document proposé par RTE ne détaille pas complètement la mise en œuvre de la procédure de révision de la puissance de raccordement. Par ailleurs, RTE a exclu du document les installations de production indirectement raccordées de plus de 10 MW au travers d'installations de consommation.

4. L'ANALYSE DE LA CRE

D'une manière générale, la CRE considère que le projet de modèle de convention, soumis à son approbation le 31 mai 2017, établit des engagements adéquats et équilibrés pour les utilisateurs concernés et RTE.

La CRE est favorable à l'intégration de façon explicite dans la convention de raccordement des besoins de l'utilisateur en matière de qualité d'alimentation, car cette disposition permet, d'une part, à l'utilisateur de mieux s'assurer de l'adéquation entre ses besoins de qualité et le raccordement réalisé et, d'autre part, au gestionnaire de réseau d'attirer l'attention de l'utilisateur sur le fait que certains choix arrêtés lors du raccordement de l'installation ont des conséquences sur la qualité de l'alimentation électrique durant toute la vie de l'installation.

La CRE est également favorable à ce que le nouveau cadre contractuel prévoit que la puissance de raccordement puisse être revue à la baisse, d'une part, optionnellement au bout de dix ans et, d'autre part, à la demande de RTE au bout de vingt ans, moyennant une indemnisation dans les deux cas. L'objectif de cette révision est de faire en sorte que cette puissance de raccordement soit au plus près des besoins de l'utilisateur tout en permettant de libérer les capacités inutilisées sur le réseau public de transport pour les autres utilisateurs. Ce nouveau dispositif, qui rappelle le droit de suite prévu à l'article 8 du cahier des charges du réseau d'alimentation générale annexé à l'avenant du 10 avril 1995 à la convention du 27 novembre 1958, nécessitera d'être décrit dans la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau pour être appliqué de façon transparente et non-discriminatoire.

Par ailleurs, la CRE est favorable à ce que RTE propose des conventions établies à partir du nouveau cadre contractuel aux utilisateurs existants pour, d'une part, leur permettre de bénéficier des modalités évoquées au paragraphe précédent, quant à l'évolution de la puissance de raccordement, et, d'autre part, leur permettre une

22 novembre 2017

contractualisation de leurs conditions de raccordement pour celles ne disposant pas préalablement de convention de raccordement.

DÉCISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article L. 342-4 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée d'approuver les modèles de convention de raccordement liant le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et les demandeurs de raccordement.

La société RTE a soumis, le 31 mai 2017, à l'approbation de la CRE, un projet de modèle de convention de raccordement des installations de consommation au réseau public de transport d'électricité, accompagné du bilan de la concertation afférente organisée au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité.

1. La CRE approuve le modèle de convention de raccordement des installations de consommation au réseau public de transport d'électricité tel qu'il lui a été soumis le 31 mai 2017.
2. En application de l'article 35 du cahier des charges de concession du réseau public de transport annexé au troisième avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 *portant concession à la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) du réseau public de transport d'électricité*, RTE publiera ce modèle de convention de raccordement sur son site Internet avant le 1^{er} janvier 2018.
3. À compter de la date de cette publication, les conventions de raccordement que RTE signera avec les consommateurs demandant à raccorder leur installation au réseau public de transport d'électricité devront être conformes au modèle tel qu'approuvé.
4. La CRE demande à RTE de proposer progressivement aux consommateurs déjà raccordés des conventions de raccordement conformes au modèle approuvé par la CRE dans la présente délibération.
5. La CRE demande à RTE de décrire dans sa documentation technique de référence les éléments permettant une application transparente et non-discriminatoire du dispositif de révision de la puissance de raccordement à la baisse avant la mise en œuvre de ce dispositif.
6. La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à RTE. Elle sera transmise au ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire.

Fait à Paris, le 22 novembre 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un Commissaire,

Christine CHAUVET

ANNEXE

Le projet de modèle de convention de raccordement pour les installations de consommation soumis à la CRE, le 31 mai 2017

Liste des documents adressés à la CRE pour approbation dans le cadre de la présente demande d'approbation :

- Conditions générales ;
- Conditions particulières relatives aux « *Caractéristiques des ouvrages de raccordement* » ;
- Conditions particulières relatives aux « *Caractéristiques et performances de l'Installation* » ;
- Conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* ».